



MICRONÉSIE (Etats fédérés de)

Dispositions relatives à la transmission des actes

En l'absence de convention liant la France et ce pays dans ce domaine, la transmission des actes se fait par la <u>voie diplomatique</u> ou par la <u>voie consulaire</u>.

Sans distinguer selon la nationalité du destinataire, l'acte judiciaire ou extrajudiciaire remis (par l'huissier ou le greffe) au parquet doit être adressé par ce dernier, directement à la Direction des Affaires Civiles et du Sceau (Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale), accompagné du formulaire F3.

La notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire directement par <u>voie postale</u> à son destinataire <u>n'est pas admise</u>.

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables en ce domaine avec cet État.

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

En l'absence de convention liant la France et ce pays dans ce domaine, la juridiction compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou, <u>lorsque la mesure concerne un ressortissant français</u>, aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, <u>accompagnée, dans le premier cas, d'une traduction établie à la diligence des parties.</u>

Sans délai, le parquet fait parvenir la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour acheminement par la voie diplomatique ou transmission à notre représentation consulaire.

Dernière mise à jour : 01/03/2006